

BGE 30 II 477

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_477

FR: ATF 30 II 477

IT: DTF 30 II 477

Volltext

476 Civilrechtspflege. megli'inbung bel' Jt!age geltenb gemacljt 1)ubc, bel' ~om lBe~lag~en 6u erfe\.)enbe i0cf)aoen fte1)e bel' smecly~~rfumme glelclj, a.o 0 u~ h cf) bel' im Jhnturfe @ro13mann fur (e~tere er!)IIUhcly,...:n mitliben'oe, aU3ügHcf) bel' mUßlugen im lBetrage l.l011 211 ~r. 4[} ~t~. D. @egen ba~ Urteil be,6 S)anoel~gericf)t,6 1)at bel' SWi.ger recljtaeitig unb formricf)tig bie merttfung an oa~ ~unbe~gertcf)t erfliirt mit bem ~ntrag: ma~ Urteil l.lom 29. ~:prl(1904 auf· 3u1)eben unb ben mefragten au l.ler:pflicljten, bem \$träger 197 4 ~r. 55 ~t~. nebft 3in~ 3U 6 0J0 feit 31. ~mlli 1903 unb 211 %r. 45 ~t~. neo;t 3in~ au 5 0/0 feit 9. %eliruar 1904 3u bea(1)(e~. mer i0cf)lu13fl~ bel' bel' merufung beigelegten :Recf).l~fclj~tJt lllutet: l/mer i0treitmrt Iietragt über 2000 %r., inbem bte S)~1)e 'ocr mil.libenbe im stonfurfe ülier bie ß'irma :R. @ro13mann ntd)t 11 'I feftfte!)t.,/' . mer menugte 1)at :prinaipieU illicljteintreten auf bte merufung, ttlentueU mbmeifung berfel'6en belntll'llgt. mer lBerttfungßbeantmodung liegt eine (§:rWirung be~ \$tonfur~. ilmtcß mafer bei, monad) bie mutma13lid)e mil.ltbenbe im Jtonfurfe iioer Dl. @ro13mlum 10-15 % betragen mirb; - in (§:rttlö'gung: mer gemli13 %trt. 59 in mertiinbung mit mrt. 53 mof.3 un'o 54 D@ au ermitternbe 6treitroert oeläuft fid) im l.lorliegenben iJaUc, oa bie ~3infcn nad) ~rt. 54 ~of. _1 ntcf)t in metrad)~ faUen, auf 1974 %r. 55 ~t,6. + 211 %r. 40 ~t~. = 2186 i'5r., ab. aiiGHcf) ber au er\uartenben aut 'oie cmerfannte ~orber~n.g beß stlägerß im Jtonfurfe beß iR. @ro13mann entfaUeno~n mt?:oen'oe. ::Dun biefe mi\libenbe gnmbfli~Hclj in moög dU brmgen tlt, an· ertennt ber lBcrufungßffäger ferber allt <5cf)(uffe feiner lBerufung,6. fd)rift; oageiJen fd)eint er ber mnfid)t ou fein, bel' !!tb3ug fönne in casu beß)alO nicf)t ftattfin'oen, lucH 'oie Jtonfurßbilltbenbe nod) ntd)t fefttel)e. miefer re~tern muffetffung ift nid)t beiöpffid)ten, ionbern e~ ift auf oie oet ben ~ften Hegenbe (§:rflärung beß stonturßamte~ a03uftelten, monad) 'oie mutmCljlid)e ~onfu:~ bil.libenbe 10-15 % oetragen ttlib. @doft menn nun bte mu* benbe nUt i)on obigen 1974 ß=r. 55 ~t~., nid)t aud) \)on ben bUtd) baß Jtonfur~allt mafelftabt anerfClnnten Btnfen im lBetrage V. Organisation der BundesrechtspOege. N° 63. 477 tlon 90 ~r., bered)net roirb, unb feIoft tlenn i.'om SJRinimum bel' tlom \$tonfudamte in mu~iid)l gefteUten mil.libenbe, niimHcf) 10 Ofo, Ilu~gegngnen mirb, f 0 beträgt 1)tenad) ber <5treifu.lert bocf) nur 2186 %r. a'63ügltd) 197 %r. 45 ~t~. = 1988 ß=r. 55 ~tß., b. 1). tleniger al~ 'oie nnd) &rt. 59 für bie merufung nn bli~ munbesgerid)t erforberlicf)en 2000 %r.; - oefd)loHen: !!tuf 'oie lBerufung ll.ltrb nid)t eingetreten. 63. Arrêt du 16 septembre 1904, dans la cause Hoirs Decro'lIX, dem., rec., contre Hoirs Gla.sson, der., int. Recours en reforme, recevabilite: jugement au fond, art. 580JF. Les hoirs Decroux acquirent en 1901 un terrain a l'avenue de la gare de Bulle, en vue d'y construire un bâtiment de rapport. Les plans de cette construction ont ete approuves par le Conseil communal, par la Commission du feu et par la Prefecture de la Gruyere. La mac;onnerie et la gypserie ont ete adjugees a l'entrepreneur Folghera, aBulie, la couver- ture et la ferblanterie au sieur Regis, au meme lieu. Le bâtiment devait etre termine le 20 octobre 1902. Des le commencement des travaux, Jules

Glasson, actuellement défunt et auteur des hoirs Glasson intimes, a recouru à des procédures juridiques et administratives qui furent suivies d'une ordonnance du Conseil d'Etat prononçant la suspension des travaux. Par citation en droit du 28 janvier 1904, les hoirs Decroux ouvrirent action aux hoirs de Jules Glasson, et conclurent à ce que ceux-ci fussent condamnés : 10 A les tenir indemnes de toute indemnité qui pourrait être allouée aux entrepreneurs de leur maison de l'avenue de la gare, du chef des diverses suspensions de travaux ordonnées, tant par les autorités judiciaires qu'administratives. 20 A payer en conséquence en leur lieu et place à M. Folghera, 2. - 1904 32 478 Civilrechtspflege. ghera, entrepreneur à Bulle, 13 123 fr. 30 c. et à M. Regis, ferblantier à Bulle, 395 fr. 57 c. ou telles autres sommes qui leur seront allouées. 30 A leur acquitter à eux-mêmes une indemnité de 1500 fr. Ils inviterent au préalable Folghera et Regis à prendre leur place au procès ou à se joindre en cause. A l'audience du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère du 27 février 1904, les hoirs Glasson, défendeurs, s'expliquant sur les conclusions adverses ci-haut reproduites, ont conclu préliminairement en ce qui concerne les deux premières de ces conclusions, à ce qu'il soit prononcé que l'action est inadmissible et que, partant, les demandeurs doivent être renvoyés à mieux agir. Ils ont ajouté qu'ils s'expliqueront sur la conclusion N° 3 des qu'il aura été statué sur l'exception qui précède, et ils ont déclaré en outre, à la même audience, faire opposition formelle, soit à l'évocation en garantie, soit à l'appel en cause de MM. Folghera et Regis. Les hoirs Decroux, de leur côté, ont conclu au rejet des conclusions adverses et à l'adjudication de leur demande d'appel en cause des sieurs Folghera et Regis. Par jugement en date du 26 mars 1904, le Tribunal civil de la Gruyère a admis la conclusion prise par les hoirs de Jules Glasson concernant l'exception d'inadmissibilité, et a écarté l'appel en cause de Folghera et Regis. Ensuite de pourvoi des hoirs Decroux contre ce jugement, la Cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 15 juin 1904, a prononcé ce qui suit: «L'hoirie Glasson est admise dans sa demande de renvoi à mieux agir. La demande d'appel en cause formulée par les défendeurs Decroux est écartée. » Par déclaration en date du 20 juillet 1904, les hoirs Decroux ont recouru contre le prédit arrêt au Tribunal fédéral. Ils estiment que cet arrêt, bien que qualifié d'incident, constitue un jugement au fond quant aux deux premières conclusions prises par eux contre les hoirs Glasson, et n'est incidentel que quant à la conclusion subsistant encore au procès. Les recourants ajoutent que la Cour d'appel, en déniant aux hoirs Decroux toute évocation et tout droit de Y. Organisation der Bundesrechtspflege. NQ 63. 479 prendre contre les hoirs Glasson ces deux conclusions, et en écartant celles-ci du débat, a, par un motif exceptionnel il est vrai, mais néanmoins définitivement prononcé sur les dites conclusions; si le Tribunal fédéral devait envisager le présent recours comme prématuré, les hoirs Decroux reprendront leur demande de réforme, après prononcé sur leur troisième conclusion; ils ne veulent pas s'exposer, disent-ils à la fin de leur recours, à voir opposer plus tard à celui-ci une exception de tardiveté. Statuant sur ces faits et considérant en droit : Le recours apparaît comme prématuré. Il y a lieu, à la vérité, de reconnaître que l'arrêt attaqué, malgré la teneur de son dispositif, contient pourtant en réalité une décision définitive en ce qui concerne les deux premières conclusions de la demande. Néanmoins le dit arrêt ne constitue point un jugement au fond aux termes de l'art. 58 OJF, contre lequel il puisse être recouru auprès du Tribunal de ceans. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis dans une jurisprudence constante, l'on ne se trouve en présence d'un jugement au fond que lorsque le litige a été tranché dans toute son étendue par l'instance cantonale; en revanche, un jugement seulement partiel, qui ne statue que sur quelques-unes des conclusions prises en cause, alors que d'autres restent pendantes devant la dernière instance, ne se caractérise point

comme un jugement au fond, contre lequel il soit loisible de recourir au Tribunal fédéral (voir arrêts de ce tribunal dans les causes Schweizerischer Typographenbund c. Wullschlegler und Genossen, Rec. off. XXIV, 2, p. 937; Mertz c. Drosophore Company Limited, ibid. XXV, 2, p. 548, consid. 3; Colliard c. Savoy et consorts, ibid. XXV, 2, p. 981, consid. 3, etc.). Dans des cas semblables, au contraire, le recours au Tribunal fédéral n'est possible, conformément au texte et au but de la loi, que lorsque toutes les réclamations litigieuses ont fait l'objet du prononcé de l'instance cantonale, et que le jugement de cette dernière présente le caractère d'un jugement au fond. Le recours contre le jugement au fond s'applique alors aussi, conformément à l'art. 58, al. 2 OJF, aux jugements de première instance partiels qui ont précédé le dit jugement au fond, de façon que la partie recourante n'a pas à attendre une tardive décision de l'instance supérieure. Le présent recours est donc prématuré, le recourant ayant d'ailleurs reconnu lui-même qu'il n'a pas été encore statué sur toutes les conclusions de la demande. Lorsque l'instance cantonale aura statué entièrement sur la troisième de ces conclusions, elle donnera au dispositif de son arrêt la forme d'un prononcé définitif. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière sur le recours, celui-ci apparaissant comme prématuré.

LAU'AN.'o:K - HIP. GEOHGE.; IHUDEL & GIE CIVILRECHTSPFLEGE ADIUNISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE 'I' I. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 64. ~tt~u :t}c)Ul 17. ~c):t}~6er 1904 in <Sad)cn ~d;eu ~üdtu6cr!ler, ~ef[. u. mer.~Jrr., gegen m3itroe ~üd~u6~r!l~r, Jr!. u. mer.~efL Ehescheidung, etc. - Bedeutung der Scheidung von Tisch und Bett, A.rt. 47 CEG. - Kompetenz des Bundesgerichts zur Ueberprüfung einRj" für den .5t1"eitigen AnSpl"Uch (erb- und famiUenrechtlicher Natur) p}Oäjuziellen Rechtsfrage eidg. Rechts. A.rt. 56,57, 79 OG. _ Eidg. und kant. Recht hinsichtlich der Ehescheidung. Art. 49 CEG. A. vurd) Urteil bom 19. @)c+,tember 1904 9\\t ba\$ Oberge, rid)t be\$ Jranton\$.Bug erfnnnt: (M fei ba~ fanton~gerid)md)e Urteil bom 25. ~uni 1904 unter ?llb\1)eifung ber m3iberf!age 6eftätigt. VQ~ UrteU be~ Jranton\$gerid)t~ ,8ug lautet: 1. ~enagtd)aft fei ein3i9 :pfltd)tig, ber Jrlägertn ba\$ auge6rad)te !moiliar unb ba\$ ~ett be\$ xauer m3ürtenberger eigentümlid), ebentueU ben @egenroert in 6ar 3" bem6fofgen. 2. ~enngtdiaft fei ferner pfftd)tig, ber Jrfägerin bie .s)älfte ber reinen)Berlaffenfcf)aft be~ x(luer m3üden6erger im <Sinne bon § 269 ?ll6f. 2 be\$ aug. @r6red)t~ in guten m3ertiteIn mit ve:po~ ftition beim @inroo9nerrnte ~nar au fe6en\$fiingUd)er ilCuiJniegung au überfaffen. xxx, 2. - i90~ 33

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.